

Commune de BEX

Canton de VAUD



PLAN D'EXTENSION COMMUNAL

Plan d'extension partiel destiné à la construction d'un établissement à caractère hôtelier et d'habitation au lieu-dit "Avenue de la Gare"

SITUATION , COUPES ET REGLEMENT

Bex, le 12 février 1985

Chauvy-Duchoud-Lachat

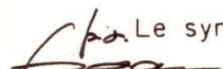
Ing. géomètres officiels

Aigle - Bex

Approuvé par la Municipalité
le 15 juillet 1985

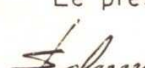
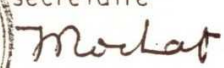

Déposé à l'enquête publique
du 26 juillet au 27 août 1985

Le syndic  secrétaire: 


Le syndic  secrétaire: 


Adopté par le Conseil communal
le 13 novembre 1985

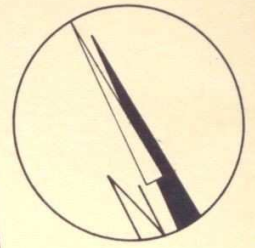
Approuvé par le Conseil d'Etat
le 12 mars 1986

Le président  secrétaire: 


l'atteste  chancelier:


PROPRIETAIRES

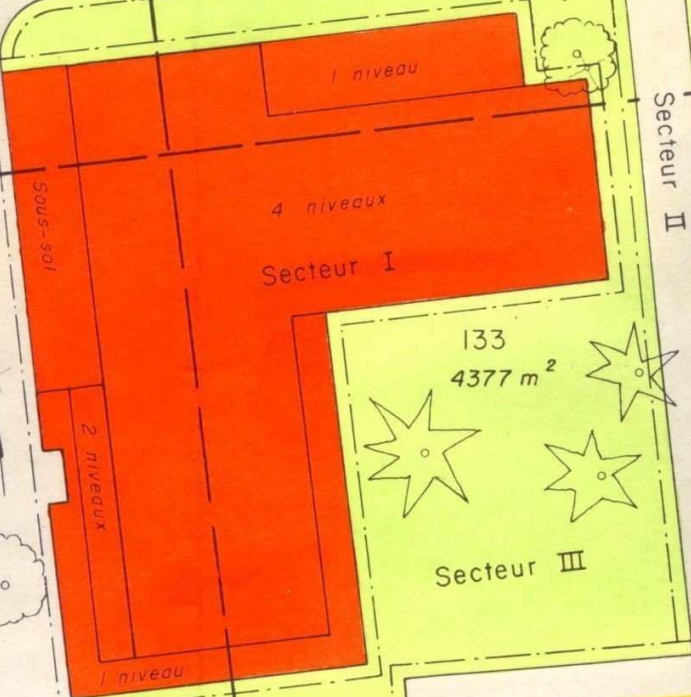
BUTIKOFER Joseph
DECO Jean Pierre
FREYMOND Emile
GIPPA Jean-Jacques
JAGGI Jean-Francois
PETIT Jean-Pierre
SOMMER Hans-Ruedi



A' Zone intermédiaire I

C
B

Zone de prolongement du Centre C



B' Zone de l'ancien village

135

136

249

252

248

130

137

247

250



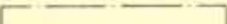

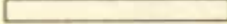
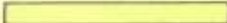
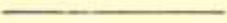
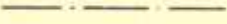


Avenue de la Gare

A

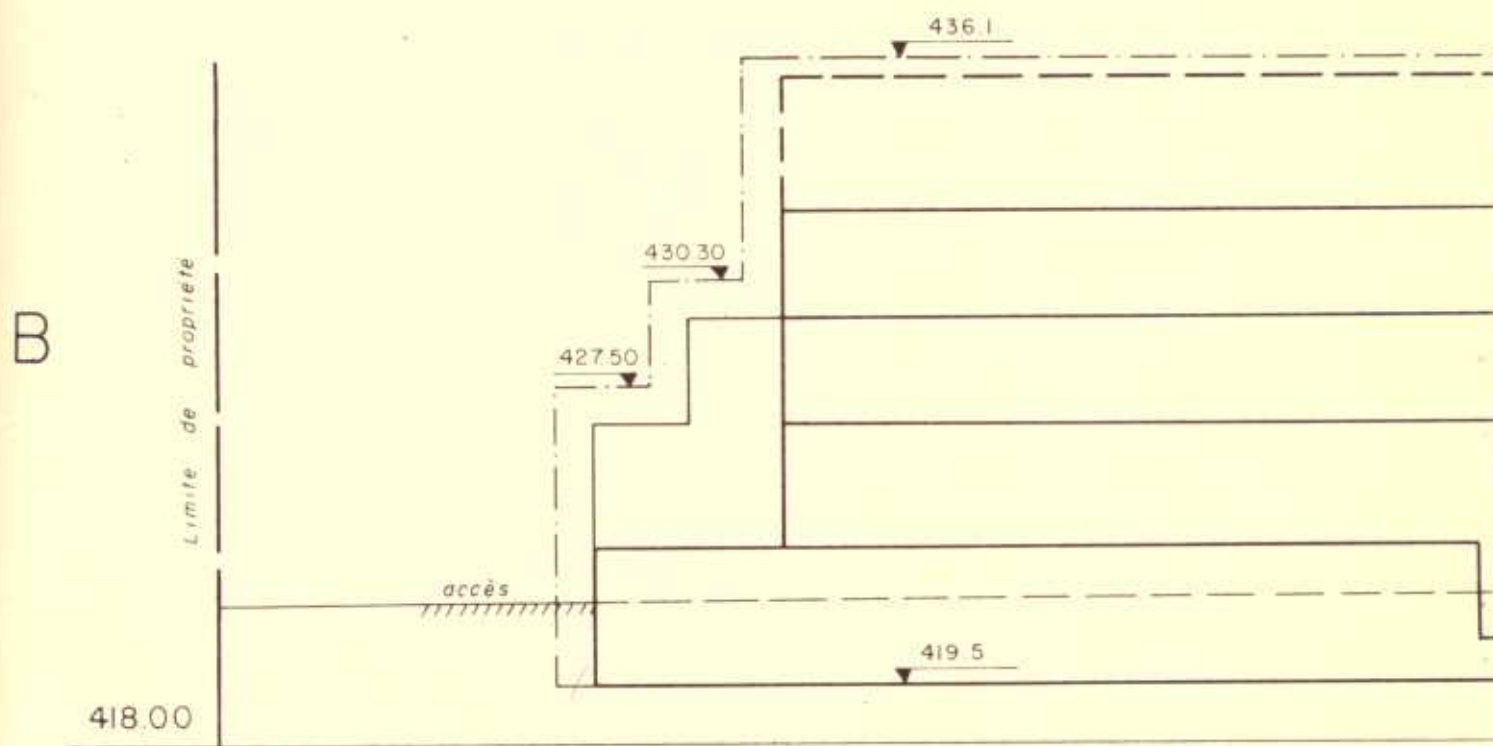
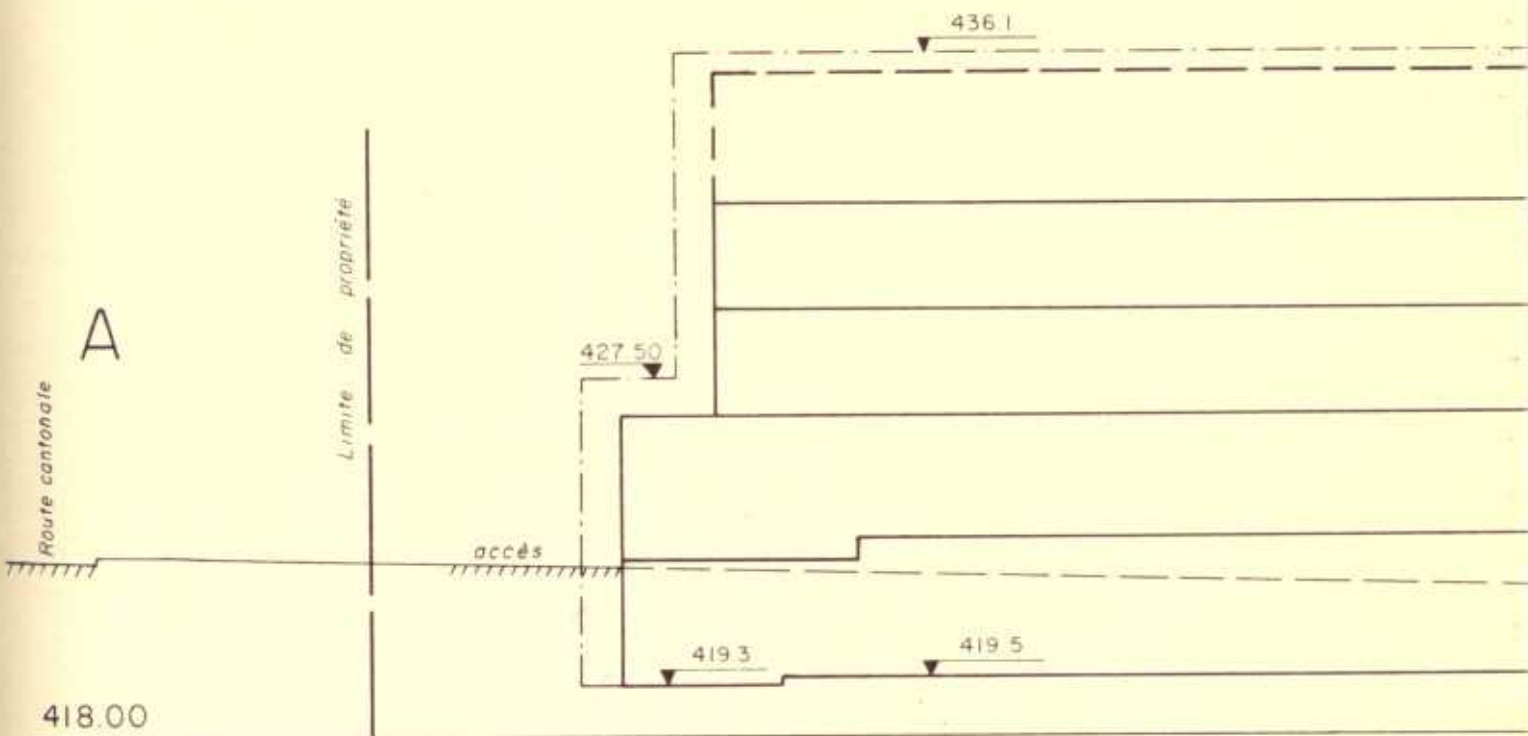
566 500

SITUATION 1:500

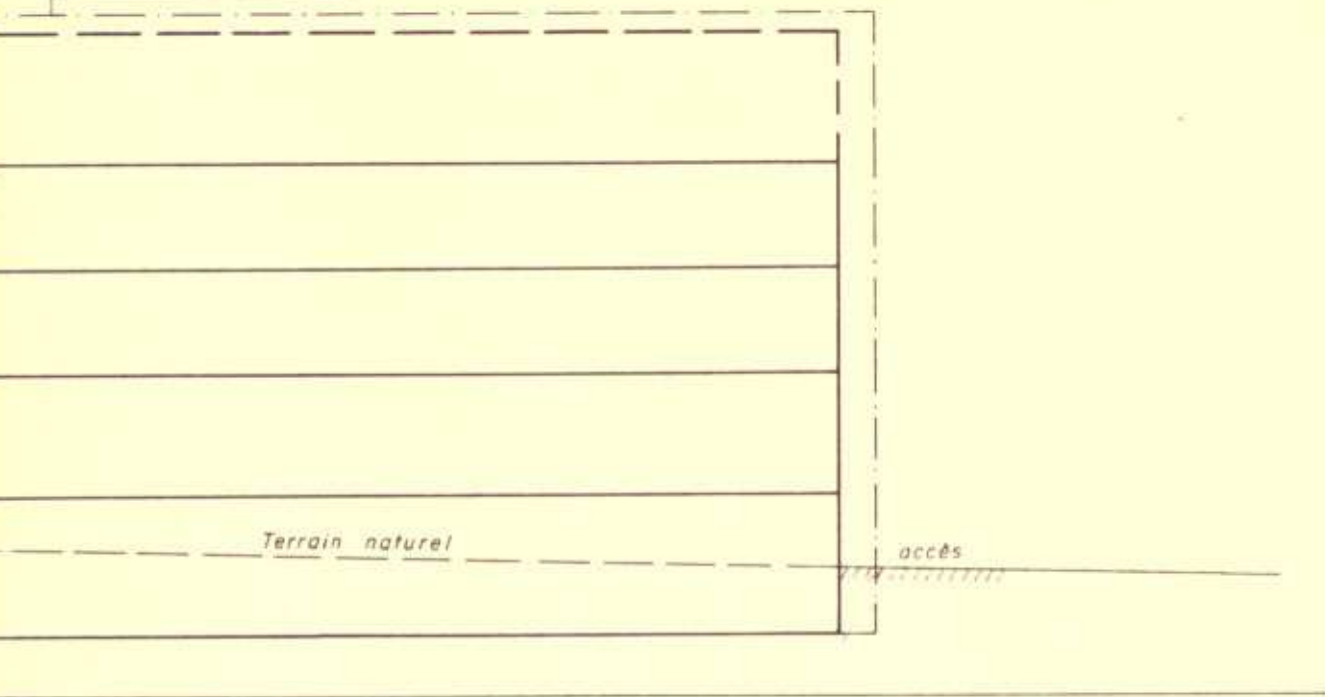
LEGENDE :

-  : Périmètre du plan d'extension partiel
-  : Limite des constructions, en cours de légalisation
-  : Périmètre d'implantation
-  : Secteur I , zone constructible
-  : Secteur II , zone d'accès et places de parc
-  : Secteur III , zone d'aménagements extérieurs et de verdure
-  : Collecteur E.U.
-  : Collecteur E.C.
-   : Arbres existants à conserver

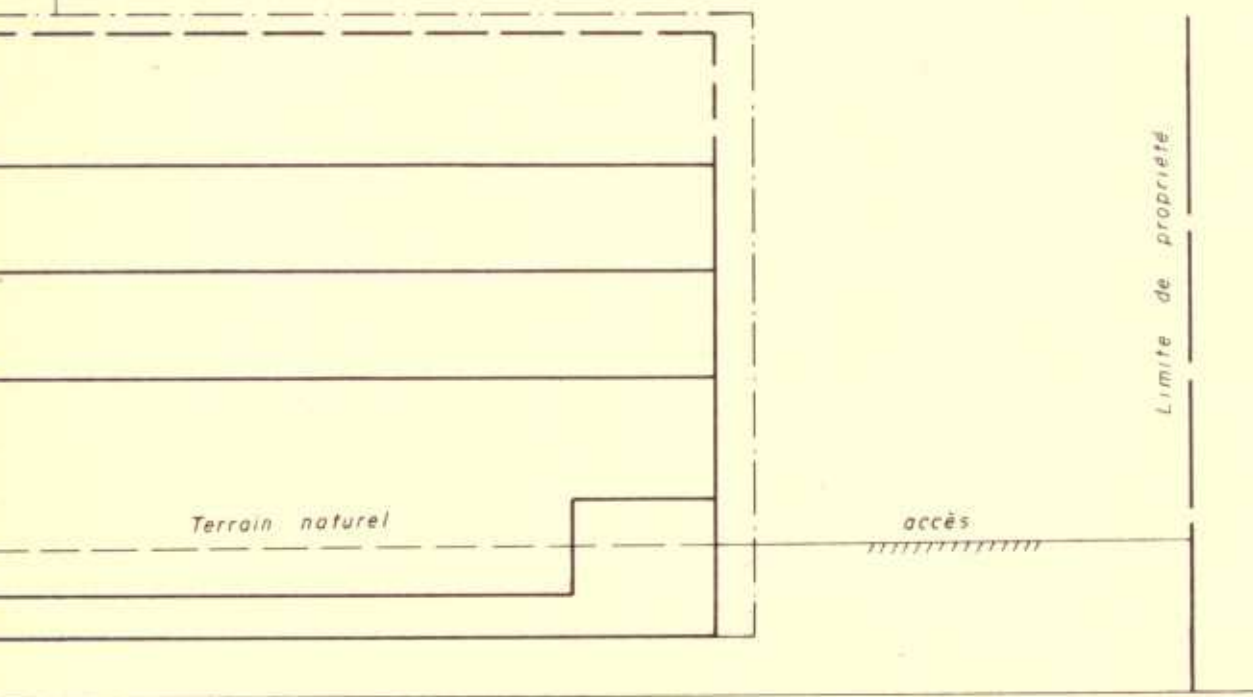
COUPES 1:200



Gabarit d'implantation



Gabarit d'implantation



REGLEMENT

=====

Généralités

Définition : art. 1 Le terrain, objet du plan d'extension partiel au lieu-dit "Avenue de la Gare", est destiné à la construction d'un établissement à caractère hôtelier et d'habitation, à l'aménagement de ses alentours et à la création d'accès et de places de parc.
Le périmètre du quartier est délimité par le liseré bleu sur le plan.

art. 2 Le plan d'extension partiel est divisé en 3 secteurs :
- secteur I : zone constructible
- secteur II : zone d'accès et places de parc
- secteur III : zone d'aménagements extérieurs et de verdure.

Secteur I - Zone constructible

Définition : art. 3 Ce secteur est réservé à la construction d'un établissement à caractère hôtelier et d'habitation. Le tiers au maximum de la surface du rez-de-chaussée pourrait être réservé à des activités commerciales, à l'exclusion de grandes surfaces commerciales, et le reste à des services directs à la clientèle de l'hôtel.

Implantation : art. 4 La construction doit être implantée à l'intérieur du périmètre d'implantation défini par le plan.

Hauteur : art. 5 Le gabarit de hauteur fixé par les coupes est un maximum et ne peut en aucun cas être dépassé.

Nombre de niveaux : art. 6 Le nombre de niveaux est fixé par les coupes.

* Toiture : art. 7 ~~En principe le bâtiment est couvert par un toit plat.~~

Super-structures : art. 8 Les superstructures à fonction technique doivent être réduites au minimum nécessaire et traitées d'une manière qui soit esthétiquement satisfaisante.
Elles peuvent faire saillie hors du gabarit de hauteur de la toiture.

Balcons, bacs
à fleurs, por-
ches d'entrée :

art. 9 Des balcons de 2 m de largeur au maximum, des bacs à fleurs, des couverts pour entrées, peuvent faire saillie à l'extérieur du périmètre d'implantation.

Architecture :

art. 10 L'ensemble du bâtiment dans le plan d'extension partiel sera traité comme une seule unité architecturale. Les structures, les façades, les matériaux et les couleurs devront former un tout cohérent.

Secteur II - Zone d'accès et places de parc

Définition :

art. 11 Ce secteur est destiné à la création d'accès et de places de parc pour voitures et autocars.

Implantation :

art. 12 Les accès et les places de parc doivent être construits à l'intérieur de leurs périmètres d'implantation définis par le plan.

Arborisation :

art. 13 L'arborisation existante doit être maintenue dans la mesure du possible ou remplacée.

Constructions
souterraines :

art. 14 Les constructions souterraines sont autorisées. Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines.

Secteur III - Zone d'aménagements extérieurs et de verdure

Définition :

art. 15 Ce secteur est destiné à l'aménagement de terrasses pour le complexe hôtelier, de pelouses arborisées, de jardins, de places de jeux, de cheminements piétonniers et d'accès complémentaires. L'arborisation existante doit être conservée.

Tous les aménagements extérieurs feront l'objet de plans spéciaux qui seront soumis préalablement à l'approbation de la Municipalité.

Constructions
souterraines :

art. 16 Les constructions souterraines sont autorisées. Elles peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines.

Dispositions complémentaires et finales

Règles complé-
mentaires :

art. 17 Pour tout ce qui n'est pas fixé dans le présent règlement, le règlement du plan d'extension communal, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (L.C.A.T.) et son règlement d'application sont applicables.

art. 18 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.